# LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Dans l’hypothèse où le dirigeant estime que les revenus issus de ses droits à retraite ne suffiront pas à maintenir son niveau de vie, il peut envisager de recourir au cumul emploi-retraite. Un dispositif pouvant également convenir au dirigeant qui souhaite accompagner le repreneur de l’entreprise, notamment dans le cadre d’une transmission familiale.

En principe, pour pouvoir cumuler emploi et retraite, le dirigeant doit, dans un premier temps, cesser l’ensemble de ses activités professionnelles. Toutefois, des dérogations existent auprès de plusieurs régimes de retraite. Ainsi, par exemple, la Sécurité sociale pour les indépendants autorise les travailleurs non salariés à poursuivre leur activité industrielle, artisanale ou commerciale dans le cadre d’un cumul emploi-retraite sans, au préalable, devoir cesser cette activité. Il en est de même pour un dirigeant relevant de la Caisse nationale d’assurance vieillesse des professions libérales. Lorsqu’il poursuit ou reprend une activité professionnelle, le dirigeant peut cumuler intégralement les revenus de cette activité avec ses pensions de retraite, on parle alors de « cumul emploi-retraite libéralisé ». À condition, toutefois, qu’il ait atteint l’âge légal de départ en retraite (62 ans pour les dirigeants nés à compter de 1955), qu’il justifie d’un nombre de trimestres ou de l’âge légal permettant d’obtenir des pensions à taux plein et qu’il ait liquidé l’ensemble de ses droits à retraite (de base et complémentaire dans les régimes français et étrangers). Le dirigeant qui ne remplit pas ces critères peut tout de même cumuler les revenus d’une activité professionnelle avec ses pensions. Mais ses revenus ne devront pas dépasser un certain plafond :

• 1,6 Smic (soit 2 433,95 € par mois en 2019) en cas de reprise d’une activité salariée ou bien un plafond égal à la moyenne mensuelle des revenus d'activité perçus sur les 3 derniers mois précédant la date d'effet de la pension.

Par ailleurs, le statut social de salarié impose, dans ce cas précis, de quitter l'entreprise durant 6 mois !

• 20 262 € en 2019 pour une activité industrielle, artisanale ou commerciale (40 524 € lorsque l’activité est exercée en ZRR ou dans un quartier prioritaire) ;

• 40 524 € pour une activité libérale…

Étant précisé que ces plafonds ne s’appliquent qu’aux dirigeants qui reprennent une activité dans le régime qui leur verse une pension. Et lorsque le dirigeant gagne des revenus professionnels supérieurs au plafond autorisé, sa pension est alors réduite à hauteur du dépassement.

Qu'il soit plafonné ou libéralisé, le cumul emploi-retraite ne permet pas au dirigeant de se constituer de nouveaux droits à retraite.

ILLUSTRATION : CUMUL EMPLOI-RETRAITE ET LIQUIDATION DES DROITS À 60 ANS

• Un dirigeant de SAS peut bénéficier d’une retraite anticipée pour carrière longue à partir de 60 ans. • Il comprend l’intérêt fiscal et patrimonial de liquider ses droits à retraite mais souhaite continuer à travailler pendant 4 ans pour

accompagner son fils repreneur.

• Quels sont ses droits en matière de cumul emploi-retraite ?

- À 60 ans, le dirigeant pourra, à l’issue de la cession de ses titres ou de ses droits, exercer un cumul emploi-retraite sans remise en cause du bénéfice de l’abattement pour durée de détention dit « pour départ à la retraite ». Et ce, en exerçant une activité professionnelle dans une autre société, y compris la société cessionnaire. Mais compte tenu de son âge, il sera soumis à un cumul emploi-retraite plafonné. Aussi devra-t-il démissionner de la société dans laquelle il bénéficie d’un salaire soit dans les 24 mois qui suivent la cession pour respecter les conditions liées à l'avantage fiscal pour lequel il aura opté, soit au jour de sa liquidation de retraite Sécurité sociale (délai des 6 mois). En outre, le montant mensuel de ses pensions de retraite de base et complémentaire du régime général de la Sécurité sociale cumulé à ses nouveaux revenus mensuels d’activité ne devront pas dépasser 1,6 fois le Smic ou la moyenne mensuelle de ses revenus d’activité des 3 mois précédant la liquidation de ses pensions

.

- En revanche, à partir de 62 ans, le dirigeant pourra exercer un cumul emploi-retraite dit libéralisé. Il aura alors la possibilité de cumuler, sans limite, les revenus d’une activité professionnelle avec ses pensions de retraite. À noter qu'un dirigeant qui souhaiterait, à partir de 62 ans, exercer un cumul emploi-retraite libéralisé sans pour autant avoir acquis le « taux plein » devra donc envisager de racheter des trimestres pour y parvenir.